

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RESTAURATION RAPIDE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements proposant une restauration fondée sur la distribution de quelques produits dont la préparation est standardisée, la restauration rapide se distingue des autres formes de restauration (restaurants traditionnels, cafétérias, cafés-restaurants...) par trois spécificités :

- paiement au comptoir avant consommation, ce qui la différencie de la restauration traditionnelle,
- utilisation de vaisselle et de conditionnements jetables, ce qui la différencie des cafétérias,
- liberté de consommer sur place, d'emporter ou de se faire livrer.

Elles sont également applicables :

- aux établissements ambulants vendant de la restauration depuis un véhicule ou un kiosque démontable ou mobile, sans offrir d'espace d'accueil ni de siège à la clientèle qui est servie debout sur la voie publique ;
- aux salons de thé, établissements proposant à leur clientèle des boissons sans alcool et éventuellement des denrées à consommer sur place ;
- aux espaces aménagés dans les magasins de détail, qui permettent à la clientèle de consommer directement leurs achats de denrées sur place (ils sont dotés à cet effet d'équipements tels que tables et chaises) et qui répondent à l'une au moins des conditions suivantes :
 - l'espace peut accueillir plus de 10 personnes,
 - il bénéficie de diffusions musicales dédiées,
 - ou un personnel dédié lui est affecté.

Dans le cas inverse, si le magasin est sonorisé par ailleurs, le barème « Magasins - Commerces de détail » couvre l'espace en question.

Ex : pâtisseries, chocolateries, viennoiseries, sandwicheries, supérettes, etc.

Sont exclus les établissements qui, malgré leur enseigne commerciale ou leur activité principale, appartiendraient au secteur de la restauration traditionnelle (notamment au travers de repas complets servis à table, proposés dans le cadre des services du midi et/ou du soir), et qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Contenance de l'établissement : nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar.

Précisions :

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises)** : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la contenance de l'établissement,
- du nombre de jours au cours de la semaine où l'établissement est exploité.

2.1 Établissements jusqu'à 10 places et établissements ambulants

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique – quels que soient le nombre de jours d'exploitation hebdomadaire et la période d'exploitation – couvrant les diffusions musicales données tant dans l'espace réservé au personnel qu'à celui où se trouve la clientèle qui stationne debout en attendant sa commande.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
231,95	185,56

2.2 Établissements de plus de 10 places

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre de jours d'exploitation hebdomadaire.

Il ne couvre que les espaces d'accueil de la clientèle à l'exclusion des espaces réservés au personnel qu'il s'agisse d'espace de travail ou de repos.

Validité : 2022

CONTENANCE	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT					
	NOMBRE DE JOURS D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE					
	5 JOURS		6 JOURS		7 JOURS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
de 11 à 30 places	344,83	275,86	389,81	311,85	419,80	335,84
de 31 à 60 places	448,29	358,64	506,75	405,40	545,75	436,60
de 61 à 100 places	560,36	448,29	633,45	506,76	682,17	545,74
de 101 à 150 places	700,44	560,35	791,81	633,45	852,71	682,17
De 151 à 200 places	805,52	644,41	910,58	728,46	980,62	784,50
Plus de 200 places	926,34	741,07	1047,16	837,72	1127,71	902,17

2.3 Dispositions complémentaires

- Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.
- Durée d'exploitation inférieure à 5 jours par semaine pour les établissements de plus de 10 places : le tarif retenu est celui correspondant à la tranche « 5 jours » diminué de 15% pour les établissements ouverts 4 jours et de 20% pour ceux ouverts 3 jours ou moins.
- Pour les établissements visés au point 2.2 ci-dessus, le montant final des droits ne peut être inférieur au montant acquitté par un établissement jusqu'à 10 places figurant au point 2.1 ci-avant
- Les établissements réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires ht inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15%. Cet abattement est porté à 25% pour les établissements situés dans une commune jusqu'à 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 100 000 €.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données :

- dans les chambres,
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs,
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

et visent :

- les établissements d'hébergement touristique : hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme.
- les établissements d'hébergement commercial : résidences services, résidences étudiantes privées.

Sont exclus :

- les établissements de santé (titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique), les institutions sociales et médico-sociales (notamment EHPAD), ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings),
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), ainsi que les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.),
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Chambres : toute partie privative d'hébergement mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...).

2. Tarification

2.1 Diffusions gratuites

2.1.1 Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
120,11	96,09

2.1.2. Etablissements de plus de 10 chambres

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- des espaces sonorisés : parties communes et/ou chambres,
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions,
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN EUROS HT				
NOMBRE DE CHAMBRES	DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES		DIFFUSIONS DANS LES PARTIES COMMUNES	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à la 19e chambre	13,68	10,95	7,55	6,04
De la 20e à la 49e chambre	12,90	10,32	5,30	4,24
De la 50e à la 99e chambre	12,05	9,64	2,11	1,69
De la 100e à la 149e chambre	11,25	9,00	0,85	0,68
A partir de la 150e chambre	10,62	8,50	0,35	0,28

Les forfaits « Diffusions dans les chambres » et « Diffusions dans les parties communes » ci-dessus sont cumulables.

La catégorie de l'établissement est prise en compte selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1* Réduction de 25%
- Etablissements classés 2* Réduction de 15%
- Etablissements classés 4* Majoration de 25%
- Etablissements classés 5* Majoration de 50%
- Etablissements classés 3* et établissements non classés : pas de réduction ou majoration

2.1.3. Dispositions complémentaires

- Les forfaits présentés au 2.1.2 ci-dessus peuvent être ajustés selon la durée des diffusions musicales.
- Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

- Diffusions musicales données quelques jours par semaine :
 - 1 jour d'ouverture par semaine 25% du tarif
 - 2 jours d'ouverture par semaine 33% du tarif
 - 3 jours d'ouverture par semaine 50% du tarif
 - 4 jours d'ouverture par semaine 66% du tarif
 - au-delà 100% du tarif
- Le montant final des droits déterminé en application du point 2.1.2 ne peut être inférieur au montant acquitté par un établissement jusqu'à 10 chambres figurant au point 2.1.1.

2.2 Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent **en complément de diffusions audiovisuelles gratuites**.

Le montant des droits d'auteur est constitué :

- d'une part, du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du 2.1. ci-dessus,
- d'autre part, d'un calcul proportionnel des droits.

2.2.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application de ce pourcentage sur les recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions réalisées.

Le taux applicable est de :

TAUX	
Tarif Général	Tarif Réduit
2,50%	2,00%

2.2.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette est constituée par la totalité des recettes mentionnées ci-dessus, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant : Concerts, spectacles, clubs électro, cabarets, revues, dancings, ...



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements commerciaux et permanents dont l'économie est soutenue pour l'essentiel par la vente de consommations et/ou de restauration, et dont l'activité s'appuie sur une utilisation dense et régulière du répertoire représenté par la Sacem sous forme de représentations données à un public venant dans le but d'y assister.

Ces établissements sont assujettis à la TVA, à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IRPP) et sont titulaires d'une licence de débit de boissons de type IV.

Du fait de leur caractère commercial, ils ne sont habituellement pas bénéficiaires de subventions publiques et autres contributions financières facultatives attribuées par l'Etat, les autorités administratives ou les collectivités publiques.

Ces établissements font appel à des **prestations artistiques nécessitant le recours à l'engagement d'artistes-interprètes** dans le cadre d'une programmation dense, permanente, et régulière, constituant dans ce cas une activité d'établissement de spectacle vivant à titre principal.

Ces établissements de spectacles vivants – tels que cafés-concerts, dîner-spectacle, clubs de musiques électroniques, bars ou restaurants avec animations données avec le concours d'artistes-interprètes, dancings, cabarets et établissements de revues, présentent habituellement les caractéristiques suivantes :

- la présence d'un dispositif scénique permanent adapté à la représentation des spectacles programmés,
- un classement ERP de catégorie L « salles de spectacles, salles de projections ou à usage multiple »,
- un code APE 9004Z,
- titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles (1 et 3 a minima),
- un accès aux représentations conditionné à l'achat d'un titre d'accès ne donnant pas droit à une consommation, édité dans le cadre d'une « billetterie spectacle » répondant aux exigences de l'Administration fiscale en la matière et bénéficiant de la TVA à taux réduit « spectacle »,
- une affiliation au CNM et un assujettissement à la taxe sur les concerts et spectacles perçue par le CNM (ou à l'ASTP le cas échéant),
- une programmation dense et régulière de spectacles vivants tels que concerts, prestations de DJ-remixeurs, spectacles de revue, de cabaret, et autres spectacles de toute nature,
- une dépense artistique significative avec notamment l'emploi d'artistes-interprètes et de techniciens intermittent du spectacle par le biais de contrats artistiques temporaires ou permanents (contrats d'engagement, contrats de cession d'exploitation de spectacles, contrats de vente, ...).

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification ont également vocation à s'appliquer aux établissements du secteur CHRD proposant de manière régulière et permanente des animations en musique avec le concours d'artistes-interprète :

- bien qu'ils puissent ne pas réunir chacun des critères caractérisant une salle de spectacle vivant rappelés ci-avant,
- ou lorsque les conditions d'organisation de ces animations ne permet pas l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Animations avec diffusions musicales attractives dans les cafés, hôtels, restaurants, et assimilés » ou « Etablissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités ».

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

DEFINITIONS

■ Spectacles de revues

Les spectacles de revues sont définis comme des spectacles d'une durée définie constitués par une série de tableaux s'enchaînant selon un ordre préétabli, comprenant des créations artistiques de genres différents, mis en scène ou mis en espace avec une certaine élaboration destinée à les particulariser, pouvant inclure occasionnellement des attractions (numéros sans décor spécifique), et réalisés avec le concours d'un corps de ballet constitué.

■ Cabarets

Les cabarets sont définis comme des établissements présentant des spectacles divers de variétés fractionnés, sans durée définie, constitués par une succession de tableaux, numéros, chansons, sketches, ou autres attractions, pouvant être interchangeables, le cas échéant introduits, mis en scène ou mis en espace, et réalisés avec le concours d'artistes, interprètes, danseurs, acrobates, ..., hors troupe constituée.

■ Spectacles de variétés scéniques :

Les « variétés scéniques » constituent une catégorie particulière de création artistique, à caractère composite, comportant éventuellement un titre général et pouvant comprendre des compositions musicales préexistantes et/ou nouvelles, des figures dansées, des aménagements et des enchaînements scéniques et une certaine élaboration destinée à les caractériser.

Pour relever du domaine des « variétés scéniques », l'œuvre doit impérativement avoir fait l'objet d'un dépôt à la Sacem sous cette qualification spécifique, laquelle ne peut être attribuée qu'en vertu d'un accord préalable entre

les services de la documentation de cette société et l'ensemble des ayants-droit concernés intervenant sur la base d'une analyse détaillée des différentes contributions composant le programme des œuvres.

Compte tenu de la diversité des apports créatifs qui y sont intégrés, le spectacle de variétés scéniques motive l'application de conditions financières d'autorisation particulières, reposant sur le principe d'une majoration des taux normalement applicables.

Il est entendu à cet égard que, dans le cas où un exploitant présenterait dans son établissement un spectacle relevant de la catégorie des « variétés scéniques », la Sacem lui notifiera par écrit, dès que le dépôt de l'œuvre correspondante aura été effectué sous cette qualification, le détail des conditions de tarification qui lui sont applicables.

■ **Assiette de calcul des droits d'auteur : recettes billetterie et recettes annexes.**

L'assiette de calcul du montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des recettes réalisées dans l'établissement, toutes taxes et service inclus, en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public. Il est plus particulièrement distingué :

- les recettes billetterie constituées de la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,
- les recettes annexes constituées de la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment vente de consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public destiné à être consommé sur place.

Cette assiette de calcul des droits d'auteur est prise en compte hors TVA en contrepartie de la remise, à l'issue de l'exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

Afin de simplifier le traitement des dossiers et à défaut de la communication par l'exploitant d'un état détaillé des recettes réalisées par son exploitation, la Sacem est valablement habilitée à prendre en compte à titre d'assiette de calcul des droits d'auteur, les montants apparaissant au Compte de résultat de l'établissement à la rubrique « Produits d'exploitation hors TVA ». Dans l'hypothèse où une partie des produits d'exploitation doit être déduite du chiffre d'affaires retenu pour le calcul des droits, l'exploitant doit en faire parvenir la demande motivée à la Sacem, à l'appui d'une attestation établie par un expert-comptable précisant le montant des produits à déduire et leur nature.

Il appartiendra à l'exploitant de documenter ses déclarations de recettes à l'appui de tout document comptable permettant à la Sacem de s'assurer de la bonne ventilation du chiffre d'affaires total réalisé entre les différentes activités et natures de recettes, tel que copies des déclarations de TVA, des déclarations faites au Centre National de la Musique (CNM) au titre de la taxe sur les spectacles, du détail des recettes réalisées par la vente de titre d'accès – billetterie – comprenant le détail des ventes – hors taxes, taxes, et toutes taxes comprises - par catégories de billets ainsi que celui des invitations ou offerts, de l'attestation d'un expert-comptable ventilant les recettes réalisées entre les différentes activités, leurs différentes natures et différents taux de TVA.

■ **Budget artistique**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

■ Réveillons des 24 et 31 décembre :

Il est précisé que les animations organisées à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent de diffusions musicales festives et que les séances organisées ces jours-là relèvent des règles qui leurs sont applicables, sauf à ce que les séances organisées à ces occasions correspondent en tous points à celles relevant de l'application des présentes règles.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est proportionnel aux recettes réalisées au cours du mois écoulé à l'occasion de chaque concert ou spectacle différent en application des taux figurant dans les tableaux ci-après (sous réserve des spécificités relatives à la gestion des droits attachés aux spectacles de variétés scéniques, cf. définitions).

■ Taux applicables :

	Tarif général	Tarif réduit
Taux applicable sur les recettes billetterie	7,66%	6,13%
Taux applicable sur les recettes annexes	3,32%	2,66%

■ Taux spécifiques aux établissements présentant des spectacles de revue :

Considération prise des différents apports artistiques constituant les spectacles de revue (cf. définition), ceux-ci relèvent d'une intervention au titre du répertoire représenté par la Sacem établie sur la base des taux ci-dessous (sous réserve des spécificités relatives à la gestion des droits attachés aux spectacles de variétés scéniques, cf. définition).

	Tarif général	Tarif réduit
Taux applicable sur les recettes billetterie	4,79%	3,83%
Taux applicable sur les recettes annexes	2,07%	1,66%

■ Minimum forfaitaire :

Le montant des droits déterminé proportionnellement aux recettes réalisées ne peut être inférieur par concert ou spectacle au minimum forfaitaire suivant :

	Validité : 2021-2023	
	Tarif général	Tarif réduit
Minimum forfaitaire par représentation EN EUROS HT	56,82	45,46

■ Dispositions complémentaires :

– Détermination du montant des droits en l'absence de communication des éléments de recettes :

En l'absence de ventilation entre recettes billetterie et recettes annexes, le montant des droits sera calculé sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement par application du taux applicable aux recettes billetterie.

En cas d'absence de communication des recettes réalisées, la Sacem sera valablement habilitée à réclamer un montant de droits provisionnels établi sur la base des montants de recettes billetterie et annexes, ou du chiffre d'affaires global de l'établissement, dont elle aura pu avoir connaissance par ses propres moyens, ou à défaut,

sur la base des derniers éléments comptables remis, ou, en l'absence de toute information sur l'économie de l'exploitation, par référence au minimum forfaitaire ci-avant, et ce, sans préjudice de l'application à réception des éléments comptables du dispositif de détermination proportionnel des droits d'auteur.

– **Diffusions musicales données à l'aide de supports enregistrés :**

En cas d'utilisation de musique enregistrée, les pourcentages et forfaits prévus ci-avant sont majorés de 25%. Lorsque les diffusions sont données à la fois par des chanteurs et musiciens et à l'aide de musique enregistrée, la majoration de 25% précitée est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes de diffusion.

– **Etablissements où les représentations de concerts ou spectacles sont précédées ou suivies d'animations musicales à activité dansante :**

Le montant des droits d'auteur ne peut, sur l'exercice social de l'établissement, être inférieur au montant calculé par application de la tarification « *Etablissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse et/ou d'un karaoké* » précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification « *Etablissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités* ».

– **Action en faveur des petits établissements :**

Les établissements dont le chiffre d'affaires n'excède pas 150 000 € HT par exercice social et dont la capacité d'accueil, au sens de la réglementation sur les Établissements Recevant du Public (ERP), ne dépasse pas 120 personnes, peuvent bénéficier, à la demande expresse de l'exploitant, et à compter du deuxième exercice social, d'un allègement administratif de la gestion de leur dossier : ils peuvent procéder à une seule déclaration annuelle de leurs recettes (ventilées par nature de prestations), sous réserve du règlement ponctuel de droits provisionnels mensuels égaux à un douzième du montant des droits acquittés au titre de l'exercice précédent. L'exploitant souhaitant bénéficier du dispositif d'action en faveur du spectacle vivant décrit ci-dessous doit, y compris dans ce cadre, en respecter les conditions.

– **Action en faveur du spectacle vivant :**

Afin de favoriser le spectacle vivant et une rémunération précise et exacte des ayants-droit qu'elle représente, la Sacem accorde un abattement de 10% du montant des droits exigibles au titre des représentations musicales données avec le concours d'artistes-interprètes (chanteurs, musiciens, Dj-remixeur, humoristes, ...) dès lors que les exploitants concernés communiquent à la Sacem pour chacune des séances considérées :

- les relevés des œuvres interprétées pour chacune des prestations d'artistes-interprètes avec indication du titre de l'œuvre, de ses auteurs, compositeurs et éditeurs, ainsi que de sa durée d'utilisation effective, par tout moyen, y compris le cas échéant par un dispositif de relevés d'écoute automatisés proposé par la Sacem,
- le montant des recettes billetterie et annexes par représentation.

Le montant correspondant à l'abattement pratiqué en application du dispositif décrit ci-dessus vient en déduction des droits d'auteur calculés comme décrit ci-avant après réception effective des éléments exigés.

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

Établissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Établissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements commerciaux et permanents dont l'économie est soutenue pour l'essentiel par la vente de consommations et/ou de restauration et dont l'activité s'appuie sur une utilisation permanente, intense, et régulière du répertoire représenté par la Sacem.

Ces établissements sont assujettis à la TVA, à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IRPP) et sont titulaires d'une licence de débit de boissons de type IV.

Du fait de leur caractère commercial, ils ne sont habituellement pas bénéficiaires de subventions publiques et autres contributions financières facultatives attribuées par l'Etat, les autorités administratives ou les collectivités publiques.

L'activité de ces établissements s'appuie sur des **animations à l'aide de musique enregistrée sans le concours d'artistes-interprètes** sous réserve des animations ponctuelles visées ci-dessous. On distingue notamment :

- les établissements proposant des animations musicales à activité dansante avec l'exploitation d'une piste de danse à titre principal, communément appelés **discothèques**,
- les établissements proposant à titre principal la pratique du karaoké, communément appelés **bars karaoké**,
- les établissements proposant des animations musicales diverses avec l'exploitation d'une piste de danse à titre secondaire, communément appelés **bars dansants**,
- les établissements d'ambiance dont les diffusions musicales accompagnent et soutiennent la thématique proposée à la clientèle, communément appelés **bars ou restaurants à ambiance musicale**,
- les établissements dont l'activité ne présente pas un caractère homogène et qui recourent de manière régulière et permanente à plusieurs des activités précitées (le cas échéant en complément d'une activité principale de café ou de restaurant traditionnel), appelés dans les présentes Règles « **établissements à multi-activités** ».

■ Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ou d'un karaoké :

Ces établissements présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la présence d'une piste de danse ou d'un espace dédié à la danse dont la superficie est suffisante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle,
- un classement ERP en catégorie P « Salles de danse ou salles de jeux »,

- un code APE 5630Z,
- une dérogation à l'heure légale de fermeture des débits de boissons en application des dispositions de l'article D. 314-1 du Code du tourisme (heure limite de fermeture à 7h du matin),
- un accès contrôlé de la clientèle,
- la présence d'une billetterie ou a minima la remise d'un ticket d'entrée à l'établissement (ticket de caisse) pouvant ou non inclure une consommation,
- la présence d'un matériel de diffusion d'œuvres musicales permettant la pratique de la danse,
- l'emploi d'un disc-jockey assurant l'animation de l'établissement et en charge de la programmation musicale pendant les heures d'ouverture,
- la diffusion régulière et permanente d'œuvres musicales dans le cadre d'activités dansantes et/ou d'animations à l'aide de karaoké, notamment avec le concours d'un animateur ou d'une personne en charge de la programmation musicale, à l'exclusion de celles données avec le concours d'artistes-interprètes telles que concerts, prestations de DJ-remixeurs, ou spectacles de toute nature.

Les établissements proposant à titre principal la pratique du karaoké, communément appelés bars karaoké mais pouvant également avoir une activité de restauration, permettent à leur clientèle de réserver, pour une durée définie, des espaces équipés du matériel adéquat permettant de s'adonner à la pratique du karaoké, ou mettent à la disposition de leur clientèle cet équipement, éventuellement avec le concours d'un animateur, le cas échéant pendant des tranches horaires dédiées. Ces établissements relèvent des mêmes modalités de détermination des droits d'auteur que les établissements proposant à titre principal des animations musicales à activité dansante, sans pour autant nécessairement présenter les mêmes caractéristiques.

Il en va de même pour tout établissement proposant des animations musicales à l'aide de supports enregistrés pour lesquelles l'utilisation de musique est essentielle telles que des animations « blind test ».

■ **Établissements exploitant une piste de danse à titre secondaire ou accessoire, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités :**

Ces établissements présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la présence d'un dispositif matériel adapté de diffusion des œuvres musicales (notamment par amplification du son) permettant d'accompagner et de soutenir - y compris par la diffusion de vidéos à l'aide du matériel approprié (vidéoprojecteur, grand écran, ...), l'activité de l'établissement,
- un classement ERP de catégorie N, à l'exclusion d'un classement de type P ou L à titre principal. A ce titre, ils peuvent comporter une piste de danse ou un espace dédié à la danse sans toutefois que l'activité dansante constitue l'objet principal de l'exploitation de l'établissement,
- un code APE 5630Z ou 5610A,
- le cas échéant, une dérogation à l'heure légale de fermeture des débits de boissons, à l'exclusion de celle prévue en application des dispositions de l'article D. 314-1 du Code du tourisme (heure limite de fermeture à 7h du matin),
- la diffusion d'un programme d'œuvres musicales déterminées susceptible d'accompagner et de soutenir le concept développé par l'établissement et correspondant à sa proposition commerciale autour d'une ambiance, d'une couleur, d'une thématique, d'un décor, ..., identifiable par la clientèle, et en constituant une composante essentielle,
- procéder de manière ponctuelle ou récurrente à des diffusions musicales pouvant être dansantes et/ou à des animations à l'aide de karaoké, notamment avec le concours d'un animateur ou d'une personne en charge de la programmation musicale, à l'exclusion de celles données avec le concours d'artistes-interprètes telles que concerts, prestations de DJ-remixeurs, ou spectacles de toute nature.

■ **Organisateurs professionnels d'événements dansants :**

Les présentes Règles peuvent s'appliquer aux structures commerciales dont l'activité consiste à organiser, à titre professionnel et de manière régulière et permanente, des événements dansants se déroulant dans des lieux dont elles ne sont pas les exploitantes en titre et qui sont généralement dédiés à cette activité (discothèques et autres lieux festifs pouvant recevoir du public).

■ Salles exploitées en « privatisation » :

Les exploitants qui organisent des manifestations dans un espace dédié ou dans tout l'établissement, pour le compte de leur clientèle, à l'occasion d'événements de toute nature y compris privée (soirée promotionnelle, fête d'entreprise, anniversaire, mariage...) relèvent des mêmes modalités de détermination des droits d'auteur que les établissements proposant à titre principal des animations musicales à activité dansante, sans pour autant nécessairement présenter les mêmes caractéristiques.

■ Animations données avec le concours d'artistes-interprètes :

Les diffusions musicales données avec le concours d'artistes-interprètes, et plus généralement toute représentation de concert ou de spectacle, y compris les prestations de DJ-Remixeurs, sont exclues du périmètre d'application des présentes Règles et relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification qui leur sont applicables.

Toutefois, sont susceptibles d'être données ponctuellement et à titre accessoire par rapport à l'activité principale et habituelle de l'établissement, et couvertes par l'autorisation délivrée en application des présentes, des animations constituées de prestations artistiques données avec le concours d'artistes-interprètes, sous réserve qu'elles répondent cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- gratuité caractérisée par l'accès libre (absence de « billetterie spectacle »), et le maintien des prix habituellement pratiqués dans l'établissement (absence de majoration),
- budget artistique (cf. définition ci-dessous) n'excédant pas 650 € par animation,
- dans des établissements de type N ou P au regard de la législation applicables aux établissements recevant du public (ERP), à l'exclusion des établissements de type L,
- absence de structure scénique fixe.

A défaut, l'établissement doit se munir après de la Sacem d'une autorisation spécifique au titre des diffusions données avec le concours d'artistes-interprètes.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

DEFINITIONS

■ Assiette de calcul des droits d'auteur : le chiffre d'affaires.

L'assiette de calcul du montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des recettes réalisées dans l'établissement, toutes taxes et service inclus, en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, et notamment :

- la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,

- la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public destiné à être consommé sur place. Ces autres recettes sont dénommées « recettes annexes ».

Cette assiette de calcul des droits d'auteur est prise en compte hors TVA en contrepartie de la remise, à l'issue de l'exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéficiaires industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

Afin de simplifier le traitement des dossiers et à défaut de la communication par l'exploitant d'un état détaillé des recettes réalisées par son exploitation, la Sacem est valablement habilitée à prendre en compte, à titre d'assiette de calcul des droits d'auteur, le montant apparaissant au Compte de résultat de l'établissement à la rubrique « Total des produits d'exploitation hors TVA », habituellement dénommé « **chiffre d'affaires** ». Dans l'hypothèse où une partie des produits d'exploitation doit être déduite du chiffre d'affaires retenu pour le calcul des droits, l'exploitant doit en faire parvenir la demande motivée à la Sacem, à l'appui d'une attestation établie par un expert-comptable précisant le montant des produits à déduire et leur nature.

Dans le cas où l'établissement réalise des recettes spécifiques issues d'une billetterie « spectacle » à l'occasion de diffusions musicales données avec le concours d'artistes-interprètes (spectacle vivant), ces recettes sont déduites de l'assiette de calcul des droits d'auteur dus au titre de l'activité relevant des présentes, et constituent de manière indépendante l'assiette de tarification des droits dus au titre des spectacles vivants qui feront alors l'objet d'une autorisation spécifique.

Il appartient alors à l'exploitant de documenter ses déclarations de recettes et, à la demande de la Sacem, de justifier de la ventilation de ses recettes entre leurs différentes natures par la remise de la copie des déclarations de TVA faites à l'administration fiscale (CA3/CA4), copies des déclarations faites au Centre National de la Musique (CNM) au titre de la taxe sur les spectacles, et attestation d'un expert-comptable ventilant les recettes réalisées entre les différentes activités, leurs différentes natures et différents taux de TVA.

■ **Budget artistique :**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

■ **Réveillons des 24 et 31 décembre :**

Les séances organisées à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent des règles qui leurs sont spécifiquement applicables, sauf à ce que l'autorisation délivrée en application des présentes couvre bien les diffusions musicales données à l'occasion d'animations en musique dansantes, d'animation avec karaoké, ou d'animations avec le concours d'artistes interprètes (dans les conditions précisées ci-dessus) quand bien même ces séances ne se tiendraient pas un jour d'exploitation visé au contrat.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social écoulé en application du dispositif décrit ci-après.

Ce dispositif comprend :

- un tarif de base correspondant à des diffusions musicales telles que les diffusions musicales d’ambiance, n’incluant pas d’animations en musique,
- un jeu de majorations et de réductions permettant autant que de besoin d’ajuster le tarif de base en prenant en compte les diffusions musicales données à l’occasion d’animations en musique dansantes, d’animation avec karaoké, ou d’animations avec le concours d’artistes interprètes, et/ou les diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) données dans le cadre d’une activité secondaire, permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel.

Le montant des droits d’auteur est établi à l’appui de ce dispositif de manière provisionnelle sur la base du chiffre d’affaires déclaré au titre de l’exercice social écoulé ou, pour les exploitations nouvelles, par référence au chiffre d’affaires figurant au compte prévisionnel d’exploitation.

A réception des éléments comptables de l’exercice, il est procédé au calcul définitif des droits sur la base du chiffre d’affaires effectivement réalisé, pouvant donner lieu à la notification de la différence en plus ou en moins au regard des droits provisionnels déjà notifiés.

- **Établissements dont le chiffre d’affaires réalisé au cours de l’exercice social écoulé ne dépasse pas 750 000 € HT :**

FORFAITS EN EUROS HT		
Chiffre d’affaires de l’exercice social écoulé HT	Tarif général	Tarif réduit
Tranche 1 - Jusqu’à 50 000 € (*)	936,84	749,47
Tranche 2 - Au-delà de 50 000 € et jusqu’à 100 000 €	1 958,86	1 567,09
Tranche 3 - Au-delà de 100 000 € et jusqu’à 150 000 €	3 236,37	2 589,10
Tranche 4 - Au-delà de 150 000 € et jusqu’à 200 000 €	4 428,72	3 542,98
Tranche 5 - Au-delà de 200 000 € et jusqu’à 250 000 €	5 493,32	4 394,66
Tranche 6 - Au-delà de 250 000 € et jusqu’à 300 000 €	6 728,25	5 382,60
Tranche 7 - Au-delà de 300 000 € et jusqu’à 350 000 €	7 920,60	6 336,48
Tranche 8 - Au-delà de 350 000 € et jusqu’à 400 000 €	9 198,11	7 358,49
Tranche 9 - Au-delà de 400 000 € et jusqu’à 450 000 €	10 220,13	8 176,10
Tranche 10 - Au-delà de 450 000 € et jusqu’à 500 000 €	11 497,64	9 198,11
Tranche 11 - Au-delà de 500 000 € et jusqu’à 550 000 €	12 647,41	10 117,93
Tranche 12 - Au-delà de 550 000 € et jusqu’à 600 000 €	13 797,17	11 037,74
Tranche 13 - Au-delà de 600 000 € et jusqu’à 650 000 €	14 946,93	11 957,54
Tranche 14 - Au-delà de 650 000 € et jusqu’à 700 000 €	16 096,70	12 877,36
Tranche 15 - Au-delà de 700 000 € et jusqu’à 750 000 €	17 246,46	13 797,17

(*) Le tarif correspondant à la tranche 1 constitue un minimum par exercice social qui ne peut faire l'objet ni d'un fractionnement au regard de la période d'exploitation effective ni d'un plafonnement au regard du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Le montant des droits ne peut toutefois être supérieur à :

- 2,73% (Tarif général) ou 2,18% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 2, 3 et 4 de la grille ci-dessus,
- 2,47% (Tarif général) ou 1,98% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 5 à 10 de la grille ci-dessus,
- 2,30% (Tarif général) ou 1,84% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 11 à 15 de la grille ci-dessus.

■ **Établissements dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social écoulé dépasse 750 000 € HT :**

Le montant des droits est établi en additionnant :

- une part forfaitaire, exigible au titre de la fraction de chiffre d'affaires allant jusqu'à 750 000 euros HT et égale au montant du forfait prévu à la « Tranche 15 - Au-delà de 700 000 € et jusqu'à 750 000 € » de la grille ci-dessus,
- une part proportionnelle calculée au taux de 2,26% (Tarif général) ou 1,81% (Tarif réduit) applicable sur une assiette correspondant au montant des recettes excédant 750 000 euros HT, sachant que l'assiette prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle ne peut dépasser un plafond égal à 85% de la totalité du chiffre d'affaires réalisé.

■ **Majoration au titre d'une activité d'animations en musique dansantes, avec karaoké, ou avec le concours d'artistes-interprètes :**

a) Établissements proposant des animations seulement certains jours de la semaine :

Le montant des droits est majoré selon le ou les jours de la semaine où ces animations sont habituellement proposées à la clientèle :

- Lorsque les animations ont lieu les dimanche, lundi, mardi, mercredi : majoration de 12% par jour ;
- Lorsque les animations ont lieu les jeudi, vendredi, samedi : majoration de 17% par jour.

Le taux de majoration final est égal à la somme des pourcentages définis ci-avant. Exemple : animations le lundi (12%) et le vendredi (17%) => majoration finale de 29% (12+17).

Cette majoration s'applique :

- quelle que soit la durée de la ou des animations proposées et qu'il y ait ou non des diffusions musicales d'ambiance en complément les mêmes jours, sur la base d'une semaine d'exploitation représentative de l'activité habituelle de l'établissement, ou à défaut au prorata du nombre de jours concernés par ces animations au regard du nombre de jours total d'exploitation au cours de l'exercice social considéré en prenant en compte les pourcentages déterminés en fonction des jours de la semaine où ces animations sont proposées tels qu'exposés ci-avant ;
- sur le montant des droits d'auteur tel qu'il résulte du barème ci-avant et de manière indépendante de la disposition « Réduction au titre d'une activité secondaire, permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel avec ou sans diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) » figurant au point suivant ci-dessous.

b) Établissements proposant des animations tous les jours d'exploitation quel qu'en soit le nombre ou le jour de la semaine :

Le montant des droits est majoré de : $4 \times 12\% + 3 \times 17\%$.

Exemple : Exploitation les seules vendredi et samedi avec diffusions musicales en animations en musique dansantes ces mêmes jours => majoration finale de 99% ($4 \times 12\% + 3 \times 17\%$).

Par nature, les établissements classés en type ERP P sont considérés comme proposant des animations en musique chaque jour où ils sont ouverts au public.

■ **Réduction au titre d'une activité secondaire, permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel avec ou sans diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) :**

Pour bénéficier de la réduction susvisée sur le tarif applicable à l'activité principale, l'activité secondaire de café ou de restaurant traditionnel couverte par les présentes règles de tarification doit se dérouler dans un espace distinct de celui où se déroule l'activité principale et sans communication possible entre les deux espaces et/ou dans une temporalité distincte de l'activité principale, visant donc deux clientèles distinctes.

Dès lors, le montant des droits d'auteur est minoré de :

- 50% lorsque l'activité secondaire de café ou restaurant traditionnel avec diffusions musicales de simple sonorisation emporte deux services (déjeuner et dîner) ou se déroule habituellement en journée entre 9h et 21h ;
- 30% lorsque l'activité secondaire de café ou restaurant traditionnel avec diffusions musicales de simple sonorisation emporte un seul service (déjeuner ou dîner) ou se déroule habituellement en journée entre 15h et 21h, sauf dans le cas où sont organisés des « after-work » ou « après-ski » ou toute animation en musique pouvant être dansante ou de karaoké au cours de cette période horaire.

Il est précisé que dans le cas où l'établissement relève suivant les jours de la semaine de l'un ou l'autre cas de minoration des droits d'auteur, celle-ci est appliquée en proportion du nombre de jours concernés. Par exemple, pour une exploitation durant 5 jours dans la semaine dont 2 jours avec ouverture entre 9h et 21h et 2 jours avec ouverture entre 15h et 21h et un jour sans exploitation secondaire, le quantum de la minoration sur droits applicable est le suivant : $(2/5 \times 50\%) + (2/5 \times 30\%) = 20 + 12 = 32\%$.

■ **Ajustement des droits provisionnels au regard de l'activité de l'établissement :**

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires connaît, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une diminution ou une progression d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, ou pour les exploitations nouvelles à l'issue des trois premiers mois d'exploitation, l'exploitant peut demander à la Sacem l'ajustement du montant des droits provisionnels.

■ **Détermination des droits en l'absence d'éléments comptables :**

En cas d'absence de remise des justificatifs comptables, la Sacem est valablement habilitée à réclamer un montant de droits d'auteur établi à titre provisionnel, et dans l'attente de la remise des éléments comptables, sur la base du chiffre d'affaires dont elle aura pu avoir connaissance par ses propres moyens, ou à défaut, sur la base des derniers éléments comptables remis, ou, en l'absence de toute information sur l'économie de l'exploitation, par référence à un chiffre d'affaires hors taxes de 440 000 euros.

■ **Encadrement du montant des droits d'auteur dus au titre de l'activité globale de l'établissement :**

Le montant global de droits d'auteur acquittés par l'établissement relevant des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification ne peut pas être inférieur à celui qui résulterait de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Cafés et restaurant du secteur traditionnel ».

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de son adhésion à un organisme professionnel signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

À l'occasion de la mise en œuvre des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, certaines exploitations peuvent connaître une augmentation significative des droits d'auteur dus. Le dispositif suivant est mis en œuvre afin de limiter cette évolution et de permettre une progressivité du montant des droits d'auteur exigibles :

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est jusqu'à 1,18 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, les présentes s'appliquent de plein droit lors du renouvellement du contrat général de représentation dont est titulaire l'exploitant ;
- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est de 1,18 à 1,5 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur deux ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient de 1,18 à 1,5 - Processus sur 2 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est plus de 1,5 à 2 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur trois ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient de 1,5 à 2 - Processus sur 3 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	20%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10%
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est plus de 2 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur cinq ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient supérieur à 2 - Processus sur 5 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	Entrée en vigueur des nouvelles RGAT	50%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	35%
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	20%
2025	N+3 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10%
2026	N+4 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- La comparaison effectuée entre le montant des droits résultant de l'application des présentes Règles et celui résultant de l'application des anciennes Règles n'est valable que sur des bases comparables et homogènes, et notamment, pour les établissements dont le calcul des droits est fonction du chiffre d'affaires dans les présentes Règles comme dans les Règles appliquées antérieurement, sur la même assiette de calcul des droits.
- Le montant des droits d'auteur résultant de l'application du dispositif d'accompagnement décrit ci-avant ne peut être inférieur à celui acquitté jusqu'à lors.

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CAFÉS ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements de type café et restaurant du secteur traditionnel de la restauration à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs.

Sont exclus :

- les établissements de type bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, établissements de restauration rapide,
- les diffusions musicales autres que les diffusions de sonorisation, et notamment toute diffusion musicale attractive donnée dans le cadre d'animations à caractère musical,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Population de référence** : La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50% correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.
- **Contenance de l'établissement** : nombre de places assises, y compris les sièges éventuellement installés au bar, et en tenant compte des précisions ci-après.
- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : Il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises)** : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Établissements comportant plusieurs salles** :
 - **sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles ;
 - **sonorisées par des appareils différents** : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

2. Tarification

2.1 Salle de débit

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- du nombre de places assises de l'établissement.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT										
CONTENANCE	POPULATION DE RÉFÉRENCE									
	jusqu'à 2 000 habitants		jusqu'à 15 000 habitants		jusqu'à 50 000 habitants		plus de 50 000 habitants		PARIS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 30 places	490,43	392,35	613,04	490,44	827,59	662,07	1200,04	960,03	1829,26	1463,41
De 31 à 60 places	563,98	451,18	705	564,00	951,75	761,40	1380,02	1104,02	2103,66	1682,93
De 61 à 100 places	648,60	518,88	810,73	648,58	1094,49	875,60	1518,02	1214,42	2314,02	1851,21
Plus de 100 places	745,86	596,69	932,35	745,88	1203,95	963,16	1669,83	1335,87	2545,41	2036,33

2.2 Espace de bowling ou de jeux

Les établissements comprenant des jeux (billards, flippers, jeux vidéo, ...) et/ou des pistes de bowling ou autre activité ludique, doivent acquitter en complément des droits relatifs aux diffusions données dans la salle de débit, les droits correspondants aux diffusions musicales données à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs dans l'espace de jeux.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Nombre de jeux / pistes de bowling	Tarif général	Tarif réduit
jusqu'à 6	286,99	229,59
jusqu'à 12	631,36	505,09
jusqu'à 18	975,72	780,58
jusqu'à 24	1 320,09	1 056,07
jusqu'à 30	1 664,48	1 331,58
jusqu'à 36	2 008,84	1 607,08
Au-delà de 36, majoration par 6 jeux/pistes	344,39	275,52

Dans l'hypothèse où la salle de jeux ou de bowling est distincte de la salle du café ou restaurant – entrées différentes, pas de communication possible de la clientèle d'un espace à l'autre, relève d'une exploitation différente, numéros Siret distincts, ... –, le présent barème ne s'applique pas. Il convient de se référer aux Règles générales d'autorisation et de tarification « *Bowlings, salles de jeux, espaces avec appareils en libre-service, locaux communs* ».

2.3 Dispositions complémentaires

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé et pour la globalité de leur exploitation, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15%. Cet abattement est porté à 25% pour les établissements situés dans une commune jusqu'à 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 100 000 €.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50%.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50%, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

■ Durée des diffusions musicales :

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66% du tarif
- au-delà 100% du tarif

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

BOWLING, SALLES DE JEUX ESPACES AVEC APPAREILS EN LIBRE-SERVICE LOCAUX COMMUNS (HALLS, COULOIRS, SALONS, ...)



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans :

- les **bowlings** (établissements dont l'objet principal est d'offrir la possibilité de jouer ou de s'exercer au bowling),
- les **salles de jeux** (jeux d'arcade, billards, baby-foot, machines à sous, jeux vidéo, ...), ou toute autre activité ludique (fléchettes, lancer de haches, etc.)
- les **espaces en libre-service avec appareils à monnayeur** (lavomatique, distributeurs automatiques de biens ou de services, espaces de paris, ...),
- les **espaces de circulation** (halls, couloirs, ascenseurs, salons, autres parties communes, à l'exclusion des établissements dont le tarif applicable prévoit des dispositions spécifiques pour ces espaces),

qui bénéficient de diffusions de sonorisation et dans lesquels il n'y a pas de service de consommations ou de restauration proposé à la clientèle.

Sont exclus tous les établissements ci-dessus dès lors qu'ils procèdent à la vente de consommation et/ou de restauration qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

Sont exclues toutes diffusions musicales attractives données dans le cadre d'animations à caractère musical qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur

le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction de la surface totale (en m²) de l'établissement ouverte au public diminué de 15% afin de tenir compte des espaces notamment techniques auquel le public n'a pas accès.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT PAR M ²	
Tarif Général	Tarif Réduit
2,60	2,08

Disposition spécifique aux bowlings : la surface à prendre en compte est réduite de moitié pour tenir compte de l'emprise des pistes de bowling (déduction faite d'un abattement de 15% sur la surface totale de l'établissement comme précisé ci-avant). Dans le cas où le bowling fait partie d'un complexe comportant plusieurs espaces sonorisés, seule la surface relative à l'activité bowling peut faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Ce forfait est assorti d'un **minimum annuel** par type d'espace identifié ci-après :

- bowling,
- halls, couloirs, ascenseurs, autres parties communes,
- salons,
- salles de jeux,
- espace de vente avec appareils à monnayeur en libre-service.

Validité : 2022

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT PAR TYPE D'ESPACE	
Tarif Général	Tarif Réduit
293,69	234,95

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES

DANS LES CAFÉS, HOTELS, RESTAURANTS, ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales attractives données, en complément de l'activité principale, dans les établissements cafés, hôtels, et restaurants du secteur traditionnel, bars ou restaurants à ambiance musicale, établissements de restauration rapide, bowlings, ..., et dans les cafés-cultures tels que référencés par le GIP « cafés cultures » à l'occasion d'animations musicales telles que :

- animations musicales à activité dansante, animations musicales avec le concours d'un disc-jockey, d'un animateur ou d'un programmateur musical,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours d'artistes-interprètes, notamment : chanteurs, musiciens, groupes, humoristes, DJ-remixeur, groupes musicaux, ...
- animations de karaoké,
- fêtes diverses, de famille ou d'associations.

Ces animations, au nombre maximal de 50 par an, doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- gratuité caractérisée par l'accès libre (absence de « billetterie spectacle »), et le maintien des prix habituellement pratiqués dans l'établissement (absence de majoration),
- budget artistique (cf. définition ci-dessous) n'excédant pas 650 € par animation,
- et être données :
 - dans des établissements de type N au regard de la législation applicables aux établissements recevant du public (ERP), à l'exclusion des établissements de type L ou P,
 - sans le soutien d'une structure scénique fixe.

A défaut, les règles générales d'autorisation et de tarification relatives aux « *Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique* » ont vocation à s'appliquer.

Les diffusions musicales données à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent d'une tarification spécifique et sont donc exclues du périmètre d'application des présentes.

Les droits correspondants s'ajoutent le cas échéant à ceux afférents aux diffusions musicales données dans le cadre de l'activité principale de l'établissement.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définition

■ **Budget artistique :**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction du nombre d'animations organisées par an.

Validité : 2022-2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE D'ANIMATIONS PAR AN	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 6	546,77	437,42
jusqu'à 12	984,19	787,35
jusqu'à 18	1405,98	1124,78
jusqu'à 24	1718,42	1374,74
jusqu'à 30	2265,19	1812,15
jusqu'à 36 + 1 offerte	2702,60	2162,08
jusqu'à 42 + 2 offertes	3124,40	2499,52
jusqu'à 48 + 2 offertes ou une animation par semaine	3436,83	2749,47

■ Dispositions complémentaires :

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'exploitant de l'établissement toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de chaque animation. Si les recettes excèdent 2 000 €, la Sacem se réserve la faculté de déterminer le montant des droits sur la base des recettes réalisées ou du chiffre d'affaires total de l'établissement en application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature des diffusions musicales et des conditions d'organisation des séances en cause.
- Les établissements situés dans une commune comptant jusqu'à 2 000 habitants selon la population de référence (cf. définition des Règles générales d'autorisation et de tarification « cafés et restaurants du secteur traditionnel ») et réalisant, au titre de leur exercice social écoulé, un chiffre d'affaires global hors TVA inférieur ou égal à 100 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'une réduction de 10%.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RÉVEILLONS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au **forfait de base** :

	Validité : 2021-2023
	FORFAIT DE BASE EN EUROS HT
	Tarif Général
Musique vivante	61,88

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait. A défaut, ils relèvent d'une tarification proportionnelle.

1. Forfait payable d'avance

Ce forfait devra obligatoirement être accepté avant la manifestation conjointement par l'organisateur et la Sacem, et donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- Recettes provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.
Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- Recettes provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).
Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

2. Calcul proportionnel des droits (en l'absence d'application du forfait)

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée des recettes générées par l'évènement :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes » : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

3. Dispositions complémentaires

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,50%	5,00%	10,00%	15,00%

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services Récréatifs et Culturels ».